



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**ARRÊTÉ N° UBDEO/ERA/23/55 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ VPK PAPER
NORMANDIE À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ALIZAY**

Le préfet de l'Eure

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

VU la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre I et son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L181-15-1, L411-1 à L411-2, L171-1, R181-1 à R181-56 et R411-1 à R412-7,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJipe-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/160 du 4 mars 2022 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de papier et d'installations de combustion par la société Double A Alizay sur la commune d'Alizay,

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/58 autorisant la société VPK Paper Normandie à épandre les boues de la station de traitement des eaux de son site qu'elle exploite sur la commune d'Alizay,

VU l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-233 du 19 mars 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société M-REAL sur la commune d'Alizay,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 août 2022 et complétée le 19 septembre 2022 par la société Double A Alizay, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Clos Pré, 27460 Alizay, relative :

- à la scission des installations de son site d'Alizay en deux installations classées distinctes exploitées l'une par la société VPK Packaging Alizay et l'autre par la société VPK Paper Normandie,
- à l'implantation de nouvelles machines de transformation du papier/carton et la création d'un nouveau bâtiment de stockage pour les plaques de carton chez VPK Packaging Alizay,
- à l'aménagement pour VPK Packaging Alizay des prescriptions générales de l'annexe I.4.2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 concernant la distance entre les îlots du stockage à proximité de l'onduleuse qui seront de 6 m et donc inférieure à la hauteur de l'îlot le plus haut en prenant comme mesure compensatoire le fait que le stockage sera compartimenté grâce à la présence de murs séparatifs en parpaings de 20 cm d'épaisseur permettant de limiter le risque de propagation d'un incendie à l'ensemble du stockage du hall onduleuse. La construction du stockage grande hauteur permettra par la suite une distance de 8,4m entre les îlots,
- à la modification de son autorisation d'exploiter avec l'implantation d'un atelier de production de pâte à partir des papiers/cartons récupérés au sein d'un bâtiment existant, la modification de la machine à papier existante, la création d'une aire de stockage de balles de papiers/cartons récupérés, la création d'un nouveau stockage automatisé de bobines de PPO, l'ajout d'un étage de traitement anaérobiose des effluents papetiers (installation de méthanisation) en amont de la station d'épuration existante et l'implantation de chaudières fonctionnant au gaz naturel,
- à la modification de l'autorisation d'exploiter de la société Biomasse Energie Alizay (BEA) avec l'intégration des refus de pulpeur de VPK Paper Normandie dans les combustibles de la chaudière existante,

VU l'avis n°2022-4709 en date du 23 décembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement,

VU la décision en date du 17 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/009 en date du 24 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 20 février 2023 au 22 mars 2023 inclus sur le territoire des communes de Alizay, Le Manoir, Léry, Les Damps, Pont-de-l'Arche, Amfreville-sous-les-Monts, Poses, Val-de-Reuil, Quevreville-la-Poterie, Ymare, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Igoville, Sotteville-sous-le-Val, Criquebeuf-sur-Seine et Pître,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage,

VU la publication de cet avis en date des 1^{er} et 22 février 2023 dans le journal Paris-Normandie, 31 janvier et 21 février 2023 dans les journaux L'éclaireur et La dépêche et des 2 et 23 février 2023 dans le journal L'impartial,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Léry et Sotteville-sous-le-Val,

VU les avis favorables sous réserve émis par les conseils municipaux des communes de Pitres et Les Damps,

VU le conseil municipal de la commune d'Igoville prenant acte de l'enquête publique,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Alizay, Le Manoir, Pont-de-l'Arche, Amfreville-sous-les-Monts, Poses, Val-de-Reuil, Quevreville-la-Poterie, Ymare, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, et Criquebeuf-sur-Seine,

VU l'avis favorable des services suivants :

- SDIS de l'Eure,
- ARS Normandie,
- DRIEAT,
- DDTM Eure,
- Direction de la mobilité du conseil déparmental de l'Eure,

VU le rapport et les propositions en date du 14 avril 2023 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 14 avril 2023 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire indiquée par courriel en date du 14 avril 2023,

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société VPK Paper Normandie sur la commune d'Alizay est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n°3610-b, 3110 et 3710 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

CONSIDÉRANT que la société VPK PACKAGING ALIZAY souhaite, avec l'accord de la société VPK Paper Normandie titulaire de l'autorisation environnementale d'exploiter des installations classées sur la commune d'Alizay, bénéficier d'un transfert partiel de celle-ci pour l'exploitation de stockages de papier et carton (rubrique 1530) , d'installations de transformation de papier et carton (rubrique 2445) et installations annexes,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le transfert partiel sollicité peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4, que les conditions prévues à l'article L. 181-27 sont réunies et qu'il est possible d'identifier les mesures relevant respectivement de la société VPK Paper Normandie et de la société VPK PACKAGING ALIZAY notamment pour assurer l'application de l'article L. 181-12,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de transférer à la société VPK PACKAGING ALIZAY l'autorisation d'exploiter et les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/160 du 4 mars 2022 délivrées à la société Double A Alizay, concernant l'exploitation de stockages de papier et carton (rubrique 1530), d'installations de transformation de papier et carton (rubrique 2445) et installations annexes,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- Pollution aqueuse : station de traitement des eaux industrielles avant rejet dans le milieu naturel, prélèvement en continu des rejets aqueux du site dans le milieu naturel à des fins d'analyse, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site, etc.,
- Bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- Dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et le risque d'inondation,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	6
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement.....	8
Chapitre 1.6 Garanties financières.....	9
Chapitre 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.8 Délais et voies de recours.....	11
Chapitre 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	11
Chapitre 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	12
Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	13
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	13
Chapitre 2.2 demandes de l'inspection des installations classées.....	13
Chapitre 2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Chapitre 2.4 Intégration dans le paysage.....	13
Chapitre 2.5 Danger ou nuisances non prévenus.....	14
Chapitre 2.6 Incidents ou accidents.....	14
Chapitre 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
Chapitre 3.1 Conception des installations.....	15
Chapitre 3.2 Conditions de rejet.....	16
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Titre 5 - Déchets.....	29
Chapitre 5.1 Principes de gestion.....	29
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	32
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	32
Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.....	32
Chapitre 6.3 Vibrations.....	33
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	34
Chapitre 7.1 Principes directeurs.....	34
Chapitre 7.2 Caractérisation des risques.....	34
Chapitre 7.3 Infrastructures et installations.....	35
Chapitre 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	38
Chapitre 7.5 Mesures de maîtrise des risques.....	40
Chapitre 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	40
Chapitre 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	43
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	46
Chapitre 8.1 Dispositions relatives à la fabrication du papier (PPO).....	46
Chapitre 8.2 Prévention de la légionellose.....	46
Chapitre 8.3 Dispositions relatives aux chaudières gaz et biogaz/gaz.....	47
Chapitre 8.4 Dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques.....	49
Chapitre 8.5 Dispositions relatives au méthaniseur.....	49
Chapitre 8.6 Dispositions relatives aux refus de pulpeur.....	51
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	53
Chapitre 9.1 Programme d'auto surveillance.....	53
Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	54
Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	59
Chapitre 9.4 Bilans périodiques.....	60
Titre 10 - Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre.....	62
Chapitre 10.1 Dispositions générales.....	62
Titre 11 - Système d'échanges de quotas.....	63
Chapitre 11.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	63
Chapitre 11.2 Allocations.....	63
Chapitre 11.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	63
Chapitre 11.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	64
Chapitre 11.5 Obligations de restitution.....	64
Titre 12 – Dispositions finales.....	65

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VPK Paper Normandie dont le siège social est situé Zone Industrielle du Clos Pré, 27460 Alizay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Alizay, à la ZI du Clos Pré, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/160 du 4 mars 2022 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de papier et d'installations de combustion par la société Double A Alizay sur la commune d'Alizay, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2430	A	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a.	Atelier de préparation de pâte à partir de vieux papier	capacité de production	Q > 10 t/j	1600 t/j
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station interne de traitement des eaux	-	-	-
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 b) Autres installations que celles mentionnées au a)	Contenant de type BakerCorp sur l'aire de réception d'une capacité de 70 t/j	-	-	-
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Station interne de traitement des eaux	capacité de production	Q > 10 t/j	49 t/j
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière biogaz / gaz naturel d'une puissance thermique de 9,4 MW Chaudières gaz d'une puissance thermique de 75,54 MW (2 x 37,77 MW) Soit une puissance thermique nominale totale de 84,94 MW	puissance thermique nominale totale	P ≥ 50 MW	84,94 MW
3610-b	A	Fabrication de pâte à papier, papier, carton,	Machine à papier d'une	capacité de	Q > 20 t/j	1600 t/j

		panneaux de bois b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	capacité de 1 600 t/j	production		
3710	A	Traitement des eaux résiduaires	Station interne de traitement des eaux		-	-
1530	E	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage automatisé de bobines : 39 600 m ³ Vieux papiers : 34 000 m ³ Soit un volume total de 73 600 m ³ .	volume susceptible d'être stocké	V > 20 000 m ³	73600 m ³
2921-1a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tour aéroréfrigérante de la machine à papier	puissance thermique évacuée	P > 3000 kW	4070 kW
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Stations de remplissage de chariots		-	-
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Broyeurs de métaux pour les torons des pulpeurs	puissance maximum simultanée de l'ensemble des machines fixes	150 kW < P ≤ 1000 kW	1000 kW
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 cuve GPL située près de l'atelier maintenance Énergie de 3,2 t 1 cuve GPL située derrière l'atelier Coupeuse de 5 t La quantité totale susceptible d'être présente est de 8,2 t	quantité totale susceptible d'être présente	6t ≤ Q < 50t	8,2t

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement VPK Paper Normandie est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de fabrication de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour. La rubrique soulignée (3610) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF PP (« Pulp and Paper »).

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A,D (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie aménagée pour le site VPK Paper Normandie : 750 986 m ²	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5	Débit maximal journalier : 23 000 m ³ /j Débit maximal instantané : 266 l/s	D

	% du débit moyen interannuel du cours d'eau.	
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1^o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²</p> <p>2^o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>La superficie soustraite dans le lit majeur de la Seine dans le cadre du projet sera de 3 855 m².</p> <p>les installations concernées sont le bâtiment de stockage de produits finis dépendant de VPK Packaging Alizay et le stockage grande hauteur</p>
		D

(*) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Alizay	173, 174, 185, 488, 500, 501, 502, 503, 509, 539, 540, 541, 626, 713, 715, 878, 1011, 1031, 1145, 1153, 1158, 1203, 1204, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1458, 1459, 1460, 1461, 1464, 1465, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1491, 1492, 1494, 1496, 1497, 1499, 1502, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1526, 1527, 1711

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Le périmètre des installations des sociétés VPK PACKAGING ALIZAY et BEA est exclu du périmètre d'autorisation du présent arrêté. Les bâtiments abritant les activités des sociétés VPK PACKAGING ALIZAY et VPK Paper Normandie (parcelles 1447, 1508 et 1526) doivent respecter toutes les prescriptions qui s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement présentes dans leur version la plus contraignante.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté et notamment pour les rubriques n° 2760, 3610-b et 2791.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indice TP 01 de référence (mai 2022) : 127,3

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à **890 821 euros**.

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans.

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

La formule d'actualisation est :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512- 39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT DE DANGERS

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant s'efforcera d'éliminer les anciennes installations liées à la fabrication de la pâte à papier de manière régulière.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2^o du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, liste non exhaustive :

Dates	Textes
10/09/20	Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
15/02/16	Arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Dates	Textes
27/07/15	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/02/13	Arrêté du 28 février 2013 portant transposition des chapitres V et VI de la Directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/10	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
07/01/03	Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

- Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin, ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

VPK Paper Normandie exploite 2 chaudières gaz et 1 chaudière gaz/biogaz

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°2	Chaudière gaz 1	37,7 MW	Gaz naturel	
Conduit n°3	Chaudière gaz 2	37,7 MW	Gaz naturel	
Conduit n°4	Chaudière gaz/biogaz	9,4 MW	Biogaz & gaz naturel	

VPK Paper Normandie est fournie en chaleur par la chaudière biomasse STEIN/Valmet exploitée par BEA.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°2	30	1,4	35728	8
Conduit n°3	30	1,4	35728	8
Conduit n°4	30	0,71	8693	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le gaz issue de l'étage d'anaérobiose de la STEP et envoyé vers la chaudière gaz/biogaz n'ayant pas une composition conforme à la dénomination réglementaire du biogaz, c'est-à-dire une qualité telle que l'injection sur le réseau de

distribution de gaz est possible, il est considéré comme un « autre combustible gazeux » au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées

Dans le cas d'une mesure périodique, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas la valeur limite d'émission :

Paramètres à mesurer aux conduits n°2 , 3 et 4 Chaudières gaz 1, gaz 2 et gaz/bio gaz	valeur limite d'émission
Concentration en O ₂ de référence	3,00 %
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	15 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	60 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
HAP	0,01 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme
As, Se, Te et leurs composés	1 mg/Nm ³ pour la somme
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³
Efficacité de combustion	Minimum 90 %

On entend par la moyenne journalière, la moyenne sur une période de 24 heures, établie d'après les moyennes horaires valables obtenues pour les mesures en continu.

On entend par la moyenne annuelle : pour les mesures en continu : moyenne de toutes les moyennes horaires valables ; pour les mesures périodiques : moyenne de toutes les « moyennes sur la période d'échantillonnage » obtenues au cours d'une année.

On entend par la moyenne sur la période d'échantillonnage, la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

Pour les autres rejets canaliés du site (machine à papier, etc.), les rejets doivent respecter les valeurs limites de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 pour les valeurs de flux qui y sont indiquées :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Poussières totales	40 mg/m ³
CO	300 mg/m ³
SO ₂	500 mg/m ³
NO _x	
N ₂ O	
HCl	50 mg/m ³
COV à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	150 mg/m ³
COV spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (exprimés en somme)	20 mg/m ³

massique des différents composés)	
Substances à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées à mentions de danger H341 ou H351 (exprimées en somme massique des différents composés)	2 mg/m ³
Pour les composés organiques volatils halogénés à mentions de dangers H341 ou H351	20 mg/m ³
Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl)	0,2 mg/m ³
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés (exprimée en As + Se + Te)	1 mg/m ³
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	5 mg/m ³

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour l'ensemble des activités du site :

Conduits 2 et 3 (chaudières gaz 1 et 2)	Flux journalier maximal
Poussières	36 kg/jour
SO ₂	107 kg/jour
NO _x en équivalent NO ₂	50 kg/jour
CO	86 kg/jour

Conduit 4 (chaudière gaz/biogaz)	Flux journalier maximal
Poussières	1 kg/jour
SO ₂	3 kg/jour
NO _x en équivalent NO ₂	12 kg/jour
CO	20 kg/jour

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

ARTICLE 3.2.6 PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT

Ces périodes doivent être aussi courtes que possibles. Les seuils de charge des périodes d'arrêt et de démarrage doivent être clairs et facilement contrôlables.

En période de démarrage et d'arrêt, aucune valeur horaire moyenne ne dépasse 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.7 ÉMISSIONS DE LA MACHINE A PAPIER (PPO)

Sous un délai de 3 mois à compter de la mise en fonctionnement de la machine à papier, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une réactualisation de l'étude technico-économique relative aux émissions atmosphériques de la machine à papier.

Cette étude comprend une identification et une quantification théorique de toutes les substances potentiellement rejetées à l'atmosphère ainsi qu'un planning pluriannuel de mesure sur l'ensemble des rejets de la machine à papier pour les paramètres COV, poussières, paramètres visés par l'article 6.7 de l'AM 20/9/20 et les autres substances identifiées préalablement, comportant à minima une mesure par an sur un émissaire.

L'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesure des Composés Organiques Volatils (COV) sur les exutoires de la machine à papier afin de confirmer leur absence dans les rejets atmosphériques sous un délai d'un an après le démarrage de l'activité.

ARTICLE 3.2.8 ÉMISSIONS DU MÉTHANISEUR

Le débit volumique du CH4 et la teneur en CH4, CO2 et H2S du biogaz produit sont mesurés en continu, avant envoi à la chaudière gaz/biogaz, sur un équipement contrôlé par mesure comparative avec le compteur de la chaudière et remplacé à minima tous les cinq ans par un organisme extérieur.

En ce qui concerne l'analyseur, un programme de métrologie est mis en place.

Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.L

La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé, à la sortie de l'installation de prétraitement du biogaz par désulfuration biologique (et avant envoi éventuel à la torchère), est inférieure à 300 ppm.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Des dispositifs de comptage doivent permettre de quantifier la consommation spécifique de la société VPK Paper Normandie SAS. Ces dispositifs de mesures permettent un suivi précis de ces consommations. La majorité des dispositifs de comptage est constituée de débitmètres continus avec renvoi des données dans le système de conduites (en particulier les débitmètres d'eau brute en provenance du château d'eau et le débitmètre d'eau décarbonatée), avec relevé journalier. Les compteurs à index qui complètent ces alimentations principales sont relevés tous les mois. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. Ces données doivent aussi permettre de suivre la consommation spécifique de la chaudière de BIOMASSE ENERGIE ALIZAY. Une valeur guide doit être définie dans la politique énergétique du site.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Alizay	10000

Le site VPK Paper Normandie est alimentée en eau industrielle par la société BIOMASSE ENERGIE ALIZAY.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

ARTICLE 4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la Seine et sa nappe d'accompagnement. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

Les différents seuils sont définis dans l'arrêté départemental applicable pour la masse d'eau concernée.

L'exploitant mettra en application les mesures correspondantes aux différents seuils sur demande de l'administration.

4.1.3.1 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle, sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

4.1.3.2 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau définit au seuil de vigilance,
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.10 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

4.1.3.3 Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

4.1.3.4 Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions du programme de production et de maintenance ainsi que du mode de gestion de l'eau doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

4.1.3.5 Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établie après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application de ses programmes.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La société VPK Paper Normandie assure la collecte et le traitement des effluents liquides issues de son process industriel et la collecte et le traitement des eaux résiduaires d'autres installations classées exploitées par des tiers et connectées à son réseau de collecte et de traitement des eaux.

Les caractéristiques des rejets provenant des installations classées exploitées par des tiers sont telles qu'elles ne sont pas de nature à perturber le bon fonctionnement des outils épuratoires de la société VPK Paper Normandie et notamment à provoquer des dépassements des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel que doit respecter la société VPK Paper Normandie.

La société VPK Paper Normandie dispose d'une procédure spécifique au rejet des effluents aqueux des installations classées exploitées par des tiers dans le réseau de la société VPK Paper Normandie. Cette procédure fixe les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau de la société VPK Paper Normandie, précise la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus sur le site de la société BEA.

Cette procédure contient des valeurs limites de concentration imposées aux effluents des installations classées exploitées par des tiers avant rejet dans le réseau de la société VPK Paper Normandie, pour les paramètres MES, DB05, DCO, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P).

La procédure démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration de la société VPK Paper Normandie et de protection de l'environnement.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, dispositifs d'isolement des réseaux,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

La société VPK Paper Normandie tient ces plans à disposition de la société Biomasse Energie d'Alizay et VPK PACKAGING ALIZAY.

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de process (y compris les eaux de refroidissement) ;
- Eaux pluviales dirigées vers la station d'épuration ;
- Eaux pluviales dirigées directement vers le milieu naturel ;
- Eaux provenant des installations industrielles voisines pour lesquelles la société VPK Paper Normandie assure la collecte et le traitement des eaux résiduaires. Le rejet de chaque installation extérieure dans le réseau de la société VPK Paper Normandie doit être identifié.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet, fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les effluents aqueux rejetés par les installations de production sont compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration interne. A cet effet, l'exploitant identifie les paramètres importants à suivre en amont de la station d'épuration, sur chacun des effluents collectés.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

4.3.5.1 Points de rejets vers le milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°1

Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 205,800 en rive droite
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux de process, eaux pluviales de l'ancienne usine de pâte, eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	23 000 m ³ /j
Débit maximum annuel (m ³ /an)	6 900 000 m ³ /an
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Seine
Traitement avant rejet	Décantation primaire
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Traitement biologique
Autres dispositions	Décantation secondaire
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	La Seine
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	–
Coordonnées Lambert	–
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'usine de papier
Débit maximal journalier (m ³ /j)	na
Débit maximum annuel (m ³ /an)	na
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Seine
Traitement avant rejet	–
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Autres dispositions	–

ARTICLE 4.3.6 POINTS DE REJETS INTERNES

Points de rejets gérés par la société VPK Paper Normandie :

Point de rejet interne	N°3
Nature des effluents	Eaux de process de l'usine de papier exploitée par la société VPK Paper Normandie avant regroupement avec les eaux de l'ancienne usine de pâte
Point de rejet interne	N°5
Nature des effluents	Effluents de la tour aéroréfrigérante de l'usine de papier exploitée par la société VPK Paper Normandie

Points de rejets gérés par la société BEA :

Point de rejet interne	N°4
Nature des effluents	Eaux de process d'installations classées exploitée par un tiers (BIOMASSE ENERGIE ALIZAY) avant envoi dans le décanteur primaire

Le point de prélèvement n°4 correspondant principalement aux activités de BEA, fait l'objet d'une surveillance journalière par BEA, comme intégré dans la convention de rejet en station d'épuration collective, signée entre les deux sociétés.

Points de rejets gérés par la société VPK Packaging Alizay:

Point de rejet interne	N°7
Nature des effluents	Eaux de process de la société VPK Packaging Alizay avant regroupement avec les eaux de process de la société VPK Paper Normandie, à proximité de la collerie de VPK Packaging Alizay

Compte tenu de la surveillance en STEP et conformément à la convention entre VPK Packaging Alizay et VPK Paper Normandie, ce point de regroupement ne dispose pas de préleveur automatique.

ARTICLE 4.3.7 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'ouvrage de rejet n°1 respecte les dispositions générales sur la conception des dispositifs de rejets d'effluents liquides.

Un dispositif de mesure de débit (canal venturi ou déversoir) est réalisé à la sortie du rejet, ainsi qu'une zone enherbée régulièrement entretenue, avec une palette-plastique pour assurer une surface plane et stable mais

repositionnable, en fonction des besoins du laboratoire externe, accessible, pour pouvoir poser le matériel de mesure.

4.3.7.2 Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Les différents points de rejets sont aménagés comme suit :

- Point n°1 : un point de mesure du débit, du pH et de la température est prévu avant le rejet en Seine. De même, il est installé un dispositif de prélèvement continu, proportionnel au débit réel sur une durée de 24 h et permettant la conservation des échantillons à une température de 5°C +/- 3°C ;
- Point n°2 : une zone de prélèvement est aménagée, de manière à pouvoir prélever des échantillons ponctuel.
- Point n°3 : un point de mesure du débit, du pH et de la température est prévu avant le transfert vers l'unité de traitement biologique anaérobio. Un dispositif de prélèvement continu, proportionnel au débit réel sur une durée de 24 h et permettant la conservation des échantillons à une température de 5°C +/- 3°C est installé sur le point de rejet interne ;
- Points n°5 : un point de prélèvement sur le circuit de purge de la tour aéroréfrigérante est aménagé de façon à pouvoir constituer un échantillon ponctuel.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements (asservis au débit pour le rejet n°1).

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure sur l'ouvrage de rejet n°1

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 5°C.

ARTICLE 4.3.8 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.3.8.1 Rejets dans le milieu naturel

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Couleur : coloration inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Notamment, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement (ou dispositif équivalent) capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

4.3.10.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

On entend par moyenne journalière, la moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux.

On entend par moyenne annuelle, la moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures, sur une base mensuelle, font apparaître que 90 % des valeurs moyennes journalières ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

Aucune mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite d'émission.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence	Débit maximal journalier : 23 000 m ³ /j	Débit maximal annuel : 6 900 000 m ³ /an	Débit maximal instantané : 266 l/s	Débit spécifique : 6,5 m ³ /t
Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/an)	valeur limite en moyenne annuelle (kg/tSA)
DCO	110	2760	414000	1
DBO ₅	25	300	31000	/
MEST	35	1800	110000	0,2
Azote global (en mgN/l)	10	230	44000	0,075
Phosphore total en mgP/l)	1,2	20	4575	0,008
Zinc	0,2	0,16	50	/
Chrome	0,05	0,12	37,5	/

À compter du démarrage de l'activité et pendant une durée de 6 mois correspondant à la phase de stabilisation du méthaniseur, les valeurs en DCO et azote global sont les suivantes :

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 24 heures (mg/l)
DCO	120
Azote global (en mgN/l)	11,5

Le flux spécifique est calculé sur la base du tonnage bobiné, c'est-à-dire en sortie de la machine à papier avant l'onduleuse de VPK Packaging Alizay et le conditionnement. Il est au maximum de 500 000 tonnes par an.

La période d'établissement de la « moyenne annuelle » associée aux valeurs limites mentionnées est définie comme suit : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés. Les moyennes journalières ne dépassent pas deux fois la valeur limite en moyenne annuelle.

4.3.10.2 Rejets internes

Pour information, la société BEA doit respecter pour le rejet N°4 d'eaux process et pluviale en provenance de la société BEA, les valeurs limites figurant dans la procédure mentionnée à l'article 4.2.1 du présent arrêté, valeurs limites qui ne peuvent être supérieures aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 24 heures (mg/l)
DCO	2000
DBO ₅	800
MES	600
Azote total	150
Phosphore total	50

Les rejets aqueux générés par les installations de la société VPK Packaging Alizay (rejet n°7) sont rejetés pour traitement dans le réseau des installations de la société VPK Paper Normandie. Avant rejet dans le réseau de la société VPK Paper Normandie, les effluents rejetés doivent respecter les conditions figurant dans la convention signée entre VPK Paper Normandie et VPK Packaging Alizay. Cette convention précise également la responsabilité de chaque partie en matière d'entretien des réseaux et des équipements.

Le rejet interne N°5 (tour aéroréfrigérante) doit respecter les valeurs limites suivantes avant rejet en STEP :

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST	600
DCO	2000
Azote global	150
Phosphore total	50
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Arsenic et composés (en As)	0,05
Fer et composés (en Fe)	5
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Zinc et composés (en Zn)	2
THM	1
Chlorures	0,05
Bromures	0,05
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures	0,1
Tributylétain	0,05

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le réseau d'eaux pluviales de l'usine de papier est équipé d'un dispositif de gestion différentiée suivant les flux, avec une priorisation au réemploi des petites pluies et des pluies exceptionnelles, dans le process permettant de traiter les eaux pluviales avant qu'elles ne rejoignent la Seine.

Les eaux pluviales collectées sur le parc à balles de papiers/cartons récupérés sont réintroduites dans le process papetier.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	concentrations maximales moyenne sur une période de 24 heures (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

5.1.4.1 Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 QUANTITÉ DE DÉCHETS PRÉSENTS SUR SITE

La quantité de déchets présent sur site est au maximum de :

- 3000 tonnes pour les déchets non dangereux,
- 590 tonnes pour les déchets dangereux.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

6.2.1.1 *Définitions*

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

6.2.1.2 *Valeurs limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations de la société VPK Paper Normandie et des installations industrielles voisines ayant des liens de connexité entre elles (alimentation vapeur, alimentation en eau, gestion des effluents liquides...) sont considérées pour l'application du présent article comme étant une seule et même installation qui ne doit pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.2.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.5 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les installations des sociétés VPK Paper Normandie, VPK PACKAGING ALIZAY et BEA sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

Au moins deux accès des secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, exception faite du personnel de BEA et VPK PACKAGING ALIZAY ayant accès aux locaux communs avec VPK Paper Normandie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur de giration minimal $R = 11$ m, surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.

ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.3.1 Zones à atmosphère explosive

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 37 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

7.3.4.1 Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

7.3.4.2 Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.3.4.3 Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5 SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6 PROTECTION CONTRE L'INONDATION

Le niveau de la crue de 1910 (+ 9.35 mNGF) est indiqué au niveau des ateliers et des différents stockages.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont disposés dans des cuvettes de rétention dont la hauteur est égale au minimum à la hauteur d'eau de la crue de 1910. Ces cuvettes de rétention doivent résister à la poussée créée par l'eau.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont ancrés de façon à résister à l'effet de l'eau (courant et poussée d'Archimède). Les événements ou ouvertures non étanches sont surélevées au-delà de la hauteur d'eau de la crue de 1910.

Un clapet est disposé sur chaque rejet en Seine en vue d'éviter les remontées d'eau dans les réseaux en cas de crue.

Une procédure précise les actions qui doivent être mises en œuvre pour mettre en sécurité les installations en fonction du niveau atteint par la Seine. Une surveillance du niveau de la Seine est assurée en cas d'annonce de crues ou de fortes précipitations et de grandes marées.

Toutes les installations électriques sont disposées au-dessus du niveau de la crue de 1910.

Le Plan d'Opération Interne intègre le risque inondation.

L'emprise des constructions est définie de façon optimale compte tenu des besoins d'exploitation.

Une surveillance du niveau du fleuve est mise en place à la station de Vernon permettant d'avoir entre 48 et 72 h avant que l'onde de crue n'atteigne le site.

Une procédure d'évacuation des balles de papiers/cartons est mise en place afin qu'en cas d'alerte inondation elles puissent être évacuée de leur zone de stockage :

- En cas de niveau de la Seine à 5,40 m : réduction des approvisionnements en vieux papiers, pour limiter le niveau de stock et poursuite de la production ;
- En cas de niveau de la Seine à 5,60 m : arrêt de l'approvisionnement en vieux papiers, poursuite de la production pour réduction du stock et préparation d'une opération de relocalisation du stock de balles restant ;
- En cas de niveau de la Seine à 5,65 m : démarrage de la procédure d'évacuation des balles restantes sur la plateforme, pour stockage temporaire soit en zone jaune du PPRI, soit en fonction des disponibilités, dans les bâtiments de stockage existant sur site (sur la zone Ouest du site, par exemple).

Cette procédure est également appliquée au stockage extérieur de palettes.

Une zone de compensation des volumes soustraits à la zone inondable (environ 15 300 m³ au total pour VPK Paper Normandie et VPK Packaging Alizay) est créée afin de restituer intégralement ces volumes et ainsi ne pas aggraver les risques aux alentours du site. Cette zone peut être constituée par les douves du domaine de Rouville comme présentée dans l'étude sur l'expansion des crues du 27 mars 2023 réalisé par Entime.

ARTICLE 7.3.7 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPH pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations

exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Le nettoyage des équipements est formalisé. Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

ARTICLE 7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.
-

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1 LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

7.6.1.1 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

7.6.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.6.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8 CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.9 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés commun avec VPK Paper Normandie. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.7.4 RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Le débit requis pour le site est de 210 m³/h (1680 m³/h avec VPK Packaging Alizay et BEA) soit un volume d'eau disponible en tout moment de 420 m³ (3360 m³ avec VPK Packaging Alizay et BEA).

Cette mise à disposition des ressources en eau nécessaires peut être assurée par le réseau d'eaux industrielles de la société BIOMASSE ENERGIE ALIZAY mais cette mise à disposition doit être assurée immédiatement sur simple demande du responsable de la société VPK Paper Normandie.

La société VPK Paper Normandie assure également en permanence le volume disponible de 927 m³ des deux réserves de l'installation d'extinction automatique de l'usine à papier.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte. Ce système est en commun avec la société BEA et VPK PACKAGING ALIZAY.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

7.7.5.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

La convention d'entraide entre les sociétés VPK Paper Normandie, VPK PACKAGING ALIZAY et BEA assure le maintien des rôles dans l'organisation des salariés de chaque entreprise, afin d'apporter une réponse la plus efficace possible en cas d'incident.

les POI BEA, VPK PACKAGING ALIZAY et VPK Paper Normandie sont communs ou rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le POI de VPK Paper Normandie de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez BEA et VPK PACKAGING ALIZAY (et inversement) ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez VPK Paper Normandie en cas d'activation du POI chez BEA et VPK PACKAGING ALIZAY (et inversement) ;
- par une information mutuelle lors de la modification du POI commun ;
- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du POI ;
- En cas d'un déclenchement de POI chez BEA, certaines fonctions de la cellule de crise seront assurées par des effectifs VPK. De ce fait, chaque exercice et/ou incident sera géré en commun, avec les mêmes retours d'expérience entre les trois sociétés ;
- par une rencontre régulière des trois chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- sur les moyens d'intervention et les ressources en eau communs aux trois exploitants, notamment la gestion, la mise à disposition, le contrôle et l'entretien de ces moyens ;
- sur les consignes d'intervention ;
- sur les moyens de confinement des eaux d'extinction communs aux trois exploitants, la gestion, le contrôle et l'entretien de ces moyens.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement entre BEA, VPK PACKAGING ALIZAY et VPK Paper Normandie.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.7.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Sur le secteur papetier, exploité VPK Paper Normandie et VPK Packaging Alizay, les réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales, peuvent diriger les effluents susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) vers un bassin de confinement d'une capacité de 8000 m³.

Pour le secteur énergie, les eaux susceptibles d'être polluées sont confinées dans le réseau de collecte des eaux.

Une procédure définit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'incendie pour la protection du milieu naturel. Elle inclut au minimum la gestion des pompes de relevages du réseau d'eau au décanteur primaire et la gestion des vannes en sortie de bassin d'aération.

Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et est testée au minimum annuellement. Un compte-rendu d'exercice est rédigé.

La vidange des réseaux d'assainissement suit les principes imposés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.7.7 DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmet **dans les trois mois suivant la notification** du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

- Le plan de masse,
- Le plan de situation,
- Les plans des niveaux,
- Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA FABRICATION DU PAPIER (PPO)

ARTICLE 8.1.1 CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

L'atelier est construit en matériaux résistants au feu. Les parois séparant les locaux de stockage sont coupe-feu de degré de 2 heures (REI 120), la couverture incombustible, le sol est imperméable et incombustible. Les portes sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

Un système arrête automatiquement les systèmes de séchage de la machine à papier dès l'arrêt du défilement du papier et dès que la température dépasse les normes admises pour le séchage du papier.

Le convoyeur de balles de vieux papiers/cartons est sous détection incendie.

Le système de climatisation ne doit pas pouvoir propager l'incendie par les gaines métalliques. L'arrêt des ventilateurs est asservi à la détection et à l'extinction automatique.

Le bâtiment abritant la machine de fabrication du papier est équipé d'une installation d'extinction automatique conforme à un référentiel reconnu (norme ou référentiel NFPA, APSAD, Factory Mutual).

ARTICLE 8.1.2 DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et sont doublées par des commandes à déclenchement automatique.

ARTICLE 8.1.3 PRODUITS PULVÉRULENTS

Les rejets de poussières des silos de stockage des produits pulvéruents (amidons...) seront inférieurs à 150 mg/Nm³ notamment lors des opérations de dépotage des camions.

ARTICLE 8.1.4 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les fibres et les charges sont récupérées et réutilisées autant que possible dans le process de fabrication. Les eaux blanches provenant de la machine à papier sont récupérées et recyclées dans le process de fabrication.

Les rinceurs de la machine à papier sont optimisés.

Les cassés de production issus des différentes phases de fabrication du papier/carton sont collectés, remis en pâte et renvoyés dans les cuviers de pâte afin d'être réutilisés.

Les condensats de vapeur sont récupérés ainsi que leur chaleur. La chaleur des turbosoufflantes est récupérée.

L'exploitant suit ses consommations de vapeur de manière régulière afin de pouvoir détecter toute consommation anormale qui donne lieu à une action correctrice.

Les pompes, les variateurs de vitesse sont optimisés afin de limiter la consommation énergétique.

La feuille de papier/carton est chauffée par l'intermédiaire d'une caisse vapeur.

En cas de modification de la zone de fabrication de papier/carton, l'exploitant mettra en place, lorsque que cela est possible, une des meilleures techniques disponibles listées dans les conclusions sur les MTD du BREF Pulp, Paper and Board.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2921.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIÈRES GAZ ET BIOGAZ/GAZ

Les chaudières gaz et gaz/biogaz respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à autorisation pour la rubrique 3110.

ARTICLE 8.3.1 VENTILATION

Les chaudières sont situées en extérieur.

ARTICLE 8.3.2 MISE À LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.3.3 FORMATION

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 8.3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.3.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 41 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.3.6 ALIMENTATION

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'éclat pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 8.3.7 EXPLOITATION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.8 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.9 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant applique, lorsque cela est possible, les meilleures techniques disponibles pour les Grandes Installations de Combustion (LCP) du site, à savoir les chaudières gaz d'une puissance unitaire de 37,77 MW.

En cas de modification sur ces chaudières, l'exploitant mettra en place, lorsque que cela est possible, une des meilleures techniques disponibles listées dans les conclusions sur les MTD du BREF LCP.

Il est à noter que la nouvelle chaudière biogaz / gaz naturel dont la puissance est inférieure à 15 MW (9,4 MW) est exclue du champ de ce document comme indiqué dans le préambule des Conclusions des MTD LCP.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'exploitant respecte les articles 28 à 44 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui détaillent les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU MÉTHANISEUR

ARTICLE 8.5.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation du 17 août 2022. En particulier, l'exploitant est autorisé à méthaniser uniquement les effluents raccordés à sa station d'épuration interne, à savoir ceux du site de VPK Paper Normandie et VPK Packaging Alizay (3 250 000 m³/an d'effluents).

L'unité de méthanisation traite uniquement les effluents précités, en amont de sa station d'épuration.

Les liquides (résidus) issus de la méthanisation sont envoyés depuis la cuve de reprise vers le traitement existant des effluents (station d'épuration interne).

Le biogaz, après épuration, est utilisé dans la chaudière biogaz/gaz naturel du site et permet de limiter la consommation de gaz naturel fossile.

L'installation est dimensionnée pour traiter en moyenne 9300 m³/j d'effluents (et au maximum 10 400 m³/j) et de produire 14400 m³ /j de biogaz.

Le méthaniseur est doté à minima des équipements de sécurité suivants :

- détecteur de méthane et alarmes ;
- Capteur de pression avec report d'alarme en salle de contrôle ;
- Capteur de niveau en continu et capteur de niveau haut avec report d'alarme en salle de contrôle ;
- Capteur de température et de pH à l'entrée avec report d'alarme en salle de contrôle ;
- Dispositif de mesure de débit du biogaz produit avec report d'alarme en salle de contrôle. La qualité du biogaz sera contrôlée au niveau du sécheur ;
- Vannage pour envoyer le biogaz directement vers le gazomètre et/ou la torchère ;
- Dispositif de sécurité contre les dépressions / surpressions ;
- Capteur de niveau haut sur chaque dégazeur.

ARTICLE 8.5.2 SPÉCIFICITÉS DU PROCÉDÉ MIS EN OEUVRE

Le traitement du biogaz sortant du bioréacteur avant réinjection sur le réseau interne est réalisé comme suit :

- Prétraitement du biogaz par désulfuration ;
- Stockage du biogaz désulfurisé dans un gazomètre souple de 100 m³ (80 kg) ;
- Purification du biogaz désulfurisé par séchage ;
- Compression (de 60 mbar à 300 mbar) avant envoi vers la chaudière.

La qualité du biogaz est contrôlé en continu et le biogaz conforme est envoyé dans la chaudière gaz/biogaz du site. L'analyseur en continu est positionné après le sécheur de biogaz. En cas de non-conformité, une boucle de recirculation est présente au niveau du sécheur sans renvoi vers le gazomètre. Une fois passé l'analyseur, le biogaz est envoyé sur la chaudière.

ARTICLE 8.5.3 IMPLANTATION

L'unité de méthanisation est située à proximité de la station d'épuration du site.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de l'unité de méthanisation satisfont les dispositions suivantes :

- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- ils sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.5.4 CARACTÉRISTIQUES DES CANALISATIONS ET STOCKAGES DES ÉQUIPEMENTS DE BIOGAZ

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de localisation des risques du site.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 8.5.5 CUVES DE MÉTHANISATION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

ARTICLE 8.5.6 DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'un équipement de destruction (torchère) du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation et de purification de celui-ci et si le gazomètre est plein. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852.

L'exploitant assure un suivi des périodes de fonctionnement de la torchère sous forme de registre faisant état des raisons et durée de fonctionnement de la torchère. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 8.5.7 SURVEILLANCE DE LA MÉTHANISATION

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a

minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

Le débitmètre de sortie du méthaniseur est un débitmètre de process, destiné à la conduite du méthaniseur. Le débitmètre est étalonné par le constructeur avec une durée de validité de 5 ans et ensuite est remplacé par équipement équivalent.

Le débitmètre d'entrée de chaudière gaz/biogaz permet de mesurer la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.8 PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.5.9 PRÉVENTION DU REJET DU BIOGAZ DANS L'AIR

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.10 PRÉVENTION DES NUISANCES ODORANTES

Les équipements de méthanisation sont clos pour ne pas représenter une source d'odeurs.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REFUS DE PULPEUR

Les refus de pulpeur issus du process papetier répondent à la définition des Combustibles Solides de Récupération (CSR) et sont produits à hauteur de 50 000 t/an.

Ces refus de pulpeurs sont constitués environ pour moitié de biomasse (fibres de papier, etc.) et, pour l'autre moitié, d'impuretés (plastiques, etc.).

Les refus de pulpeurs répondent aux exigences relatives aux Combustibles Solides de Récupération (CSR) avec notamment :

- Préparation des CSR à partir de déchets non dangereux,
- Un PCI sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg,
- Une teneur en mercure (Hg) ne dépassant pas 3 mg/kg de matière sèche,
- Une teneur en chlore (Cl) ne dépassant 15 000 mg/kg de matière sèche,
- Une teneur en brome (Br) ne dépassant 15 000 mg/kg de matière sèche,
- Un total des halogénés (brome, chlore, fluor et iodé) ne dépassant 20 000 mg/kg de matière sèche.

L'exploitant met en place ou obtient en amont de leur réception sur le site un contrôle radioactif sur les CSR, avant réception par BEA. Si besoin, BEA peut émettre une demande à VPK afin d'obtenir les résultats de contrôle radioactif.

Le stockage temporaire de CSR avant envoi chez BEA est inférieur à 240 m³.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne l'autosurveillance des rejets aqueux, le manuel d'autosurveillance comprend notamment les informations suivantes :

- l'engagement du responsable de l'établissement,
- la description des ouvrages surveillés,
- la description des mesures ou analyses à réaliser,
- l'organisation interne,
- la qualification et l'habilitation des personnes,
- les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autres que celles de référence,
- les organismes extérieurs participant à l'autosurveillance,
- le processus mis en place par l'exploitant pour réagir en cas de non-satisfaction des exigences du manuel, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, pour remédier aux écarts relevés,
- les modalités de gestion des documents,
- le suivi du matériel de prélèvement et d'analyse,
- les conditions de validation périodique de l'autosurveillance (audits internes, audits externes...),
- les relations avec l'autorité de contrôle, notamment les conditions d'envoi des résultats à l'inspection des installations classées et, le cas échéant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 9.1.3 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les consommations d'eau de forage et d'eau du réseau d'adduction en eau potable sont comptabilisées tous les jours.

Les résultats sont portés sur un registre, un calcul de consommation d'eau spécifique ramené à la tonne de papier bobiné produit est calculé.

L'exploitant définit une consommation d'eau théorique à la tonne de papier bobiné produit. En cas de dérive de la consommation spécifique, l'exploitant met en place une organisation afin de trouver l'origine de cette dérive.

Les résultats et ses éventuelles dérives sont explicités au rapport annuel environnemental prévu à l'article 9.4.1.2. L'exploitation des forages étant de la responsabilité de la société BEA, elle sera en charge de la tenue du registre eau, incluant également les consommations d'eau potable du réseau.

Afin de pouvoir surveiller une éventuelle dérive des conditions d'exploitation, la société VPK Paper Normandie communiquera le tonnage de papier bobiné, afin de pouvoir surveiller la consommation spécifique d'eau. Cette consommation spécifique est donnée à titre indicatif dans les MTD Production de pâte et de papier, comme étant inférieure à 10 m³/t, pour une usine de production de papier utilisant des fibres recyclées sans désencrage.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets au milieu naturel

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1 : eaux industrielles en sortie de station d'épuration :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	Continu	Continu	Mensuel
pH	Continu	Continu	Mensuel
Température	Continu	Continu	Mensuel
DCO (en mg O ₂ /L)	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
DBO ₅ (en mg O ₂ /L)	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
MEST (en mg/L)	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
Azote total (en mg N/L)	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
Phosphore total (en mg P/L)	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
NO ₃ - (en mg NO ₃ ⁻ /L)	Echantillon moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuel
NO ₂ - (en mg NO ₂ ⁻ /L)	Echantillon moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuel
NH ₄ ⁺ (en mg NH ₄ ⁺ /L)	Echantillon moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuel
NTK (en mg N/L)	Echantillon moyen 24h	Mensuel	Mensuel
Orthophosphates (en mg PO ₄ ³⁻ /L)	Echantillon moyen 24h	Mensuel	Mensuel
Teneur en P et N de la biomasse	Echantillon ponctuel pris à un endroit représentatif	Mensuel	Mensuel
Indice de volume des boues	Echantillon ponctuel pris à un endroit représentatif	Hebdomadaire	Mensuel
Contrôle microscopique de la biomasse	Echantillon ponctuel pris à un endroit représentatif	Mensuel	Mensuel
Chrome	Echantillon moyen 24h	Annuel	Annuel
Zinc, cuivre, cadmium, plomb, nickel	Echantillon moyen 24h	Annuel	Annuel

Couleur (en mg Pt/L)	Echantillon moyen 24h	Annuel	Annuel
HAP	Echantillon moyen 24h	Annuel	Annuel

De plus, l'exploitant détermine chaque mois le flux spécifique moyen pour chacun des paramètres en kg/tonne de papier bobiné produit.

Les flux spécifiques moyens mensuels et annuels sont comparés aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles précisés dans le BREF pulp, Paper & Board.

Rejet n°2 : eaux pluviales :

Paramètres	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	Echantillon composite d'eau moins 3 fractions réalisé sur une période de 2h minimum	2 fois par an	2 fois par an
pH	Echantillon composite d'eau moins 3 fractions réalisé sur une période de 2h minimum	2 fois par an	2 fois par an
DCO	Echantillon composite d'eau moins 3 fractions réalisé sur une période de 2h minimum	2 fois par an	2 fois par an
Hydrocarbures	Echantillon composite d'eau moins 3 fractions réalisé sur une période de 2h minimum	2 fois par an	2 fois par an

9.2.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets internes

Rejet n°3 : Eaux de process de l'usine de papier avant introduction dans l'étage biologique anaérobie

Paramètres	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	Continu	Continu	Mensuel
pH	Continu	Continu	Mensuel
Température	Continu	Continu	Mensuel
DCO	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
DBO ₅	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
MEST	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel

Rejets n°5 : effluents de la tour aéroréfrigérante de l'usine de carton exploitée par la société VPK Paper Normandie :

Paramètres	Type de suivi	Péodicité de la mesure
pH	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle
Température	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle
DCO	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Trimestrielle
Phosphore	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements	Annuelle

	instantanés espacés d'une demi-heure	
MEST	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle
Azote global	prélèvement continu de vingt-quatre heures	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle
THM	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Trimestrielle
Chlorures	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Trimestrielle
Bromures	prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Trimestrielle
Chrome hexavalent	prélèvement continu de vingt-quatre heures	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Cyanures	prélèvement continu de vingt-quatre heures	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Tributylétain	prélèvement continu de vingt-quatre heures	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Métaux totaux	prélèvement continu de vingt-quatre heures	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé

ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose d'un réseau de 4 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4) répartis sur les parcelles de VPK Paper Normandie et BEA (PZ1 et PZ4, en amont du site et PZ2 et PZ3, en aval). La surveillance des eaux souterraines est réalisée conjointement par VPK Paper Normandie et BEA qui mettent en commun leurs résultats.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
pH	2 analyses (en période de hautes eaux et en période de basses eaux)
Température	1 fois tous les 3 ans sur les 4 piézomètres
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	

Hydrocarbures totaux	
HAP	
conductivité	
Nitrates	
ammonium	
Niveau piézométrique	
Calcium	
Chlorures	
Magnésium	
Potassium	
Sulfates	
Sodium	
Fer	
Manganèse	
Aluminium	
Arsenic	
Cadmium	
Cuivre	
Chrome	
Cyanures	
Plomb	
Mercure	
Zinc	
Nickel	

Les mesures sont réalisées dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment citées. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de besoin, l'exploitant partage les résultats des piézomètres localisés à proximité des activités des installations classées exploitées par des tiers.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La surveillance des rejets de la machine à papier se fait dans le respect de l'article 3.2.7 du présent arrêté.

La surveillance des rejets du méthaniseur (avant envoi à la chaudière gaz/biogaz) se fait dans le respect de l'article 3.2.8 du présent arrêté.

9.2.4.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures à réaliser sont les suivantes :

Conduits n°2 et 3 (chaudières gaz 1 et gaz 2)		
Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	oui
Pression	Continu	oui
Température	Continu	oui
Teneur en oxygène	Continu	oui
Teneur en vapeur d'eau	Continu	oui

Poussières	semestriel	oui
SO ₂	semestriel	oui
NOx	Continu	oui
CO	Continu	oui
HAP	annuel	oui
COVNM	annuel	oui
Métaux	annuel	oui
Dioxines et furannes	annuel	oui

Conduit n°4 (chaudière gaz/biogaz)		
Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	oui
Pression	Continu	oui
Température	Continu	oui
Teneur en oxygène	Continu	oui
Teneur en vapeur d'eau	Continu	oui
Poussières	semestriel	oui
SO ₂	Continu	oui
NOx	Continu	oui
CO	Continu	oui
HAP	annuel	oui
COVNM	annuel	oui
Métaux	annuel	oui
Dioxines et furannes	annuel	oui

En cas de dépassement des valeurs lors du démarrage de l'installation, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées des dépassements et de ses actions correctrices afin de se conformer à ses VLE.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les résultats des mesures prévues à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Une mesure en zone à émergence réglementée est réalisée au niveau des habitations les plus proches, notamment sur la commune des Damps.

Le contrôle est réalisé en considérant que les installations de la société VPK Paper Normandie et les installations classées voisines ayant des liens de connexité (alimentation en vapeur, en eau, traitement des rejets aqueux...) forment une seule et même installation.

ARTICLE 9.2.6 AUTOSURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux, composés aromatiques volatils, composés organohalogénés volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, éléments traces métalliques (y compris fer et aluminium).

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un programme de surveillance comprenant :

- une localisation des points à surveiller, représentative des endroits potentiellement pollués
- une liste de substances à analyser, par points de surveillance selon l'historique du site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment citées. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

La première campagne de prélèvements commencera en 2024.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1^o du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en

particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2., sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4 SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

9.4.1.1 *Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan mesure les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan calcule également les débits spécifiques annuels sur la base de la production réelle de papier en sortie de machine à papier.

9.4.1.2 *Rapport annuel*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. En cas de dépassements des valeurs de rejets, l'exploitant informe des mesures correctrices mises en place et de leur efficacité.

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, demandée au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 30 avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi météorologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées aux articles 9.2.3 et 9.2.6
- plan d'actions

9.4.1.3 *Bilan annuel des épandages*

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.2 DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »)

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur des grandes installations de combustion (BREF LCP), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 des présentes prescriptions.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1^o.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2 EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le premier examen a été réalisé en 2016, l'exploitant réalisera son deuxième examen en 2023.

La certification ISO 50001 et ses audits associés équivalent à cet examen énergétique.

ARTICLE 10.1.3 ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 11 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

CHAPITRE 11.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance nominale /capacité	Gaz à effet de serre concerné
Production pâte à papier	-	1600 t/j	Dioxyde de carbone
Production de papier carton	20 t/j	1600 t/j	Dioxyde de carbone
combustion	20MW	180 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE. Les articles R.229-5 et suivants du Code de l'environnement sont donc applicables aux installations visées.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 11.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R229-17 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet de tout changement relatif à l'exploitation survenu au cours d'une des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-15 et ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit, notamment un changement d'exploitant ou une cessation ou un transfert d'activité. Cette information est effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient.

CHAPITRE 11.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement d'exécution (UE) n° 2018/2066 de la commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012. **Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.**

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 2018/2066, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

L'exploitant transmet au préfet, tous les 4 ans, au plus tard le 30 juin, un rapport d'amélioration de sa méthode de surveillance en application de l'article 69 du règlement 2018/2066.

Lorsque le rapport de vérification établi conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 fait état d'irrégularités non rectifiées ou de recommandations d'améliorations conformément aux articles 27, 29 et 30 dudit règlement

d'exécution, l'exploitant soumet un rapport à l'approbation du préfet, au plus tard le 30 juin de l'année de publication du rapport de vérification par le vérificateur.

CHAPITRE 11.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

CHAPITRE 11.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 12.1 PUBLICITÉ

ARTICLE 12.1.1 PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Alizay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12.1.2 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le maire de la commune d'Alizay, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Alizay,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le 21 AVR. 2023
le préfet

Simon BABRE